

# Projet

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Groupement pétrolier de Haute-Savoie à Annecy

# Règlement

Février 2010

**Historique des versions du document**

---

Version	Auteur	Commentaires
1	A. Fonta	

**Affaire suivie par**

---

Anne Fonta, chargée d'études  
SAR/Prévention des risques  
tél. : 04 50 33 77 46 fax : 04 50 33 77 58  
courriel : anne.fonta@equipement-agriculture.gouv.fr

**Référence Intranet**

---

http://

# Sommaire

---

<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION.....	4
ARTICLE 3 – EFFETS DU PPRT.....	5
ARTICLE 4 – RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	5
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS PAR TYPE DE ZONE.....</b>	<b>5</b>
II – 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE.....	5
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	5
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	6
II – 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE (R).....	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	6
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	6
II – 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE 1 (B1).....	7
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	7
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	7
II – 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE 2 (B2).....	7
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	7
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	7
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1. LE CONTENU DES MESURES.....	8
ARTICLE 2. L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE.....	8
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>

## Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), établissement industriel situé à Annecy, s'applique aux zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Les communes d'Annecy et de Seynod sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Pour permettre de répondre à l'objectif de protection des personnes, le PPRT permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (actions sur le bâti existant, mise en oeuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

### **Article 2 – Délimitation du zonage et principes de réglementation**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et des enjeux en présence. Pour le GPHS, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies).
- une zone d'interdiction stricte, zone rouge (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléa TF, F+, M+ et M. Cette zone fait par ailleurs l'objet d'une mesure foncière où l'instauration du droit de délaissement est possible (article L. 515-16 II. du Code de l'environnement).
- une zone d'autorisation bleu (B1) traduisant l'aléa faible (Fai) de surpression jusqu'à 35 mbar.
- une zone d'autorisation bleu (B2) traduisant l'aléa faible (Fai) de surpression jusqu'à 50 mbar.

Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Au sein des zones réglementées, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui regroupent les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication, encore appelées **mesures sur les biens et activités existants**.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 3 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois suivant son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

### **Article 4 – Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en oeuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS).
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du Code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du Code de l'environnement).

## **Titre II – Réglementation des projets par type de zone**

On entend par projets nouveaux les projets de nouvelles constructions, la réalisation d'ouvrages, d'aménagements ainsi que les projets d'extension de constructions existantes implantées antérieurement à la mise en place du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

### **II – 1. Dispositions applicables à la zone grisée**

#### Article 1 – Projets nouveaux

##### Dispositions d'urbanisme

- 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 ci-après.
- 1.2. Sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, etc).

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $8kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 200 mbar

Les constructions en bardage sont interdites.

## Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone – le logement de fonction du directeur du dépôt – doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $8kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 200 mbar

**II – 2. Dispositions applicables à la zone rouge (R)**

## Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des personnes exposées est interdit. Sont notamment interdits les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

Les abris légers annexes de bâtiments existants sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur emprise au sol soit inférieure à 20m<sup>2</sup>.

## Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des

personnes exposées est interdit. Sont notamment interdits les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

#### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

### **II – 3. Dispositions applicables à la zone bleue 1 (B1)**

#### Article 1 – Projets nouveaux

##### Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

##### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

#### Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

##### Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

##### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

### **II – 4. Dispositions applicables à la zone bleue 2 (B2)**

#### Article 1 – Projets nouveaux

##### Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

##### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

## Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

### Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Est interdit :

- le stationnement des bus, l'embarquement et la dépose de passagers aux arrêts de bus de la ligne 7 présents dans cette zone du PPRT

## **Titre III – Mesures foncières**

Conformément à l'article L. 515-16 II. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cas du GPHS, le secteur de délaissement possible, classé en zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour la description complète des enjeux présents.

Les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Une convention de financement doit être conclue.

Article L. 515-19 I. du Code de l'environnement : « l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils reçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du I et du III de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives ».

### **Article 1. Le contenu des mesures**

### **Article 2. L'échéancier de mise en oeuvre**

## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

Les travaux de protection applicables à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Servitudes instituées en application de L. 515-8 Code de l'environnement.